

Province de Luxembourg
Arrondissement de VIRTON

COMMUNE DE
6767 ROUVROY

Rue du 8 Septembre 41
6767 DAMPICOURT

Tél. 063/58.86.60
6767 ROUVROY

Du registre aux délibérations du **Conseil Communal** de cette
commune, a été extrait ce qui suit :

SÉANCE DU 27 OCTOBRE 2022

Présents : Mme Carmen RAMLOT, **Bourgmestre - Présidente**;
M. Jérôme PETIT, M. Stéphane HERBEUVAL, M.
Philippe GUISSARD, **Échevins**;
Mme Claudine MAUDOIGT, ~~M. Michel MARION~~, Mme
Béatrice PIREAUX-DIDIER, M. Claude GONRY, ~~Mme~~
~~Marie-Laure EISCHORN-ADAM~~, Mme Annie
WAGNER-DEVAUX, Mme Marie-Josée GREGOIRE,
Conseillers;
Mme Edith GOBLET, **Directrice générale**;

Réf : CC/20221027-35

OBJET : Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime concernant l'installation, l'extension et le renouvellement de systèmes d'énergies renouvelables dans les logements

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu sa délibération prise lors de la séance du 19 septembre 2022;

Considérant les modifications à apporter, conformément aux demandes des membres du Collège;

Après en avoir délibéré;

Considérant la transmission du dossier au receveur régional pour avis préalable en date du 06/10/2022 ;

Considérant l'avis non rendu par le receveur régional ;

DECIDE, par 9 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

Article 1er: D'abroger le règlement actuel " Prime pour l'installation de capteurs solaires thermiques" ;

Article 2: D'adopter un nouveau règlement à la matière, tel que repris ci-après:

Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime communale concernant l'installation, l'extension et le renouvellement de systèmes d'énergies renouvelables dans les logements

Article 1 :

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- Demandeur : toute personne physique.
- Système d'énergie renouvelable : tout système permettant de produire de l'énergie (chauffage, électricité, eau chaude) sans utilisation de ressources fossiles.
- Logement : tout bâtiment ou partie de bâtiment affecté à l'habitation d'un ménage à titre de résidence principale.
- Demande de liquidation : formulaire à remplir par le demandeur APRES travaux afin de percevoir le montant de la prime accordée par le Collège communal.

- Installation - Extension - Renouvellement : le demandeur n'a pas bénéficié de cette prime ou d'une prime comparable de la part de la Commune de Rouvroy dans les 5 ans

Article 2

La Commune de Rouvroy accorde dans les limites du crédit budgétaire disponible, une prime communale destinée à encourager l'utilisation d'énergies renouvelables pour l'installation, l'extension ou le renouvellement pour les besoins des occupants des logements, sans préjudice de la demande éventuelle d'un permis d'urbanisme (conformément au Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie).

Article 3

La subvention est octroyée à tout demandeur, pour autant que le bâtiment où les travaux seront réalisés soit situé sur le territoire de la Commune de Rouvroy, à condition que ce bâtiment soit affecté au logement.

Article 4

La subvention sera accordée aux conditions suivantes :

- L'immeuble concerné doit être situé sur le territoire de la Commune de Rouvroy.
- Les travaux doivent être réalisés en conformité avec toutes les normes en vigueur.
- Le demandeur doit être titulaire d'un droit réel (usufruitier, locataire ou nu-propriétaire) sur le logement considéré.
- Le demandeur n'a pas bénéficié de cette même prime communale sur une période de 5 ans précédant sa demande.
- Une seule et unique demande de prime peut être effectuée pour un même logement.

Article 5

Le montant de la prime s'élève à 20% de l'investissement avec un plafond à 750€ par logement.

Article 6

Le cumul avec toute autre subvention est autorisé dans la mesure où le montant total perçu ne dépasse pas 100% du montant total de l'investissement.

Dans le cas de cumul avec toute autre subvention, créant un dépassement de 100% du montant total de l'investissement qui serait subventionné, la prime communale sera revue à la baisse afin de ne pas dépasser le montant total de la facture d'installation.

Article 7

Sous réserve de leur recevabilité, les demandes sont traitées dans l'ordre chronologique de leur introduction, date de réception à la Commune faisant foi. Les demandeurs qui respectent les

conditions d'octroi de la prime, mais qui n'auraient pu en bénéficier en fonction des limites budgétaires, sont prioritaires pour l'octroi de la prime lors de l'exercice suivant.

Article 8

Le Collège communal statue dans un délai maximum de 60 jours à partir de la réception de la demande et des documents justificatifs visés à l'article 9 et notifie sa décision par lettre dans les 15 jours suivants.

Article 9

La demande de liquidation de la prime doit être introduite par lettre recommandée adressée au Collège communal ou par porteur grâce au formulaire ad hoc, ou via le formulaire disponible en ligne sur le site internet de la Commune, au plus tard 6 mois après les travaux, la date figurant sur la facture faisant foi. Les documents suivants doivent être annexés à la demande de liquidation :

- Copie de la facture d'achat et/ou de la facture d'installation, d'extension ou de renouvellement de système d'énergies renouvelables, ainsi que l'attestation délivrée par AIB Vinçotte.
- Des photos du bâtiment avant et après installation du dispositif (dans deux directions).

La prime ne sera liquidée que dans la mesure où le redevable se sera acquitté de toutes ses dettes échues au 31 décembre de l'année précédente envers la Commune de Rouvroy

Article 10

Le bénéficiaire de la prime communale autorise la Commune à faire procéder, sur place, aux vérifications et contrôles utiles par un agent technique.

Article 11

Le montant de la prime communale sera versé sur le compte bancaire mentionné par le bénéficiaire dans un délai de 12 mois maximum à dater de la réception de la demande de liquidation.

Article 12

Le remboursement de la prime communale sera exigé à tout bénéficiaire s'il s'avère que les conditions du présent règlement n'ont pas été respectées ou s'il s'avérait qu'il ait fait une déclaration inexacte, sans préjudice de poursuites éventuelles.

Article 13

Toute question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution de la prime communale, à son paiement ou remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal, sans recours possible.

Article 14

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication **pour l'exercice 2023**.

Par le Conseil Communal

La Directrice générale

(s) Edith GOBLET

La Directrice générale

Edith GOBLET

Pour extrait conforme,
ROUVROY, le 9 novembre 2022



La Bourgmestre - Présidente

(s) Carmen RAMLOT

La Bourgmestre - Présidente

Carmen RAMLOT